



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2021-041

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2021-03-10-001 - Arrêté du 10 mars 2021 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un suivi des populations d'amphibiens en périphérie de la RD 94 Rennes/Angers sur la commune de Martigné-Ferchaud en Ille et Vilaine. (3 pages) Page 3

35-2021-03-11-002 - Avis de la CDAC du 2 mars 2021 concernant la demande d'extension du magasin Hyper U de Vitré (3 pages) Page 7

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

35-2021-03-08-003 - 2021 03 08 DCIAT BEUP AP renouvellement CSS ANTARGAZ-TOTAL (3 pages) Page 11

35-2021-03-08-002 - 3- AP de prorogation du 08 mars 2021 (2 pages) Page 15

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2021-03-11-001 - Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal des eaux du pays de BAIN en syndicat mixte des eaux du pays de BAIN (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-10-001

Arrêté du 10 mars 2021 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un suivi des populations d'amphibiens en périphérie de la RD 94 Rennes/Angers sur la commune de Martigné-Ferchaud en Ille et Vilaine.



## **ARRÊTÉ**

**autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un suivi des populations d'amphibiens en périphérie de la RD 94 Rennes/Angers sur la commune de Martigné-Ferchaud en Ille-et-Vilaine**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2\_4° et R.411-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** la demande de dérogation du 8 mars 2021 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par l'association « Bretagne Vivante » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

**Considérant** que les suivis des populations d'amphibiens sur les sites de compensation de la RD91 sont demandés par arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 6 mars 2015 ;

**Considérant** qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but scientifique et de connaissance de la biodiversité, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2\_4° a) et d) du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (ramassage à la main) et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-

2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application de l'arrêté**

La présente dérogation pour capture temporaire, avec relâcher sur place, est accordée dans le cadre d'une étude sur les amphibiens (Anoures et Urodèles) sur les sites de compensation situés en bordure de la RD 94 aux lieux-dits « Le Tertre », « Le Matz » et « Forêt d'Araize », sur la commune Martigné-Ferchaud en Ille-et-Vilaine. Ce suivi est réalisé sous la responsabilité du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine .

### **Article 2 - Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers**

La présente dérogation est valable pour les personnes suivantes :

- Joël LAMOUR
- Benoit DUJOL

Les détenteurs de cette autorisation ont des compétences naturalistes reconnues, en particulier en herpétologie et sont membres de l'association « Bretagne Vivante ».

### **Article 3 - Espèce concernée**

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les espèces d'amphibiens (Anoures et Urodèles), protégées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021.

### **Article 4 - Durée de la dérogation**

La dérogation sera valable à la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021 .

### **Article 5 - Modalités de captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette et/ou au moyen de dispositif « amphicapt », selon des modalités non vulnérantes. Les dispositifs « amphicapt » seront mis en place le soir et seront relevés le lendemain matin. Les individus capturés seront remis en liberté sur place au bout de quelques minutes après avoir noté leurs caractéristiques.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

### **Article 6 - Compte-rendu des opérations**

Le demandeur rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâcher, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support papier et un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le compte-rendu devra comprendre, a minima, la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens identifiés.

Les espèces recensées lors de cette animation alimenteront également la base de données naturaliste.

### **Article 7 - Contrôles administratifs**

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement. En cas de contrôle, la personne désignée dans cet arrêté devra être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

### **Article 8 - Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites à la personne autorisée n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Martigné-Ferchaud, le directeur de l'association « Bretagne Vivante », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Martigné-Ferchaud.

Fait à Rennes, le 10 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

  
Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-11-002

Avis de la CDAC du 2 mars 2021 concernant la demande  
d'extension du magasin Hyper U de Vitré



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie  
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER  
Tél. : 02 90 02 33 28  
Courriel : [ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Commission départementale d'aménagement commercial  
d'Ille-et-Vilaine  
du 2 mars 2021**

**Commune de VITRÉ**

**AVIS N° 1329**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2018, du 3 octobre 2019 et du 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 décembre 2020 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1325 ;

Vu le permis de construire n° 035 360 20 V 0114 accompagné du dossier d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 7 janvier 2021 sous le n°1329, présenté par la SAS société des magasins Sainte-Anne dont le siège social se situe 21 rue de Redon à VITRÉ (35500) représentée par la SA SODEXMA, elle-même représentée par M. Jean-Louis DUVERGER, en qualité de président, tendant à obtenir l'extension de 946 m<sup>2</sup> du magasin « HYPER U » et de la galerie commerciale, et l'extension de 264 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol des surfaces bâties ou non du point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique « U DRIVE », pour atteindre respectivement une surface de vente de 6099 m<sup>2</sup> et 525 m<sup>2</sup>, situés 21 rue de Redon à VITRÉ (35500) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de février 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 2 mars 2021,



**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du pays de Vitré approuvé le 15 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet ne consomme pas de terre agricole, naturelle ou forestière ;

**CONSIDERANT** que le projet n'accroît pas l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDERANT** que le projet n'augmente pas la superficie de l'aire de stationnement alors que la surface plancher du magasin est supérieure ;

**CONSIDERANT** que les coûts engendrés pour la collectivité sont évalués comme nuls ;

**CONSIDERANT** que le déplacement de la station service devrait réduire les problèmes de circulation aux abords du site ;

**CONSIDERANT** que les coûts pour la collectivité sont évalués comme nuls ;

**CONSIDERANT** que le projet améliore nettement les performances du bâtiment en termes de consommation d'énergie et de rejets de gaz à effet de serre ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 480 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture de l'extension pour l'autoconsommation ;

**CONSIDERANT** que le projet améliore nettement l'intégration architecturale et paysagère du bâtiment ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer l'offre de produits locaux et bio ;

**CONSIDERANT** que la réorganisation des surfaces améliorera le confort des clients et des collaborateurs ;

**CONSIDERANT** que l'extension du drive correspond à une demande croissante des consommateurs ;

La commission émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 5 votes favorables et 2 abstentions, présentée par la SAS société des magasins Sainte-Anne dont le siège social se situe 21 rue de Redon à VITRE (35500), représentée par la SA SODEXMA, elle-même représentée par M. Jean-Louis DUVERGER, en qualité de président, tendant à obtenir l'extension de 946 m<sup>2</sup> du magasin « HYPER U » et de la galerie commerciale, et l'extension de 264 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol des surfaces bâties ou non du point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique « U DRIVE », pour atteindre respectivement une surface de vente de 6099 m<sup>2</sup> et 525 m<sup>2</sup>, situés 21 rue de Redon à VITRÉ (35500).

**Ont voté POUR :**

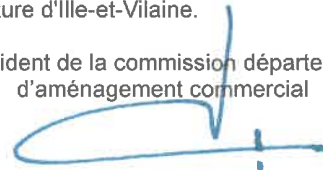
Mme Constance MOUCHOTTE, adjointe à la maire de Vitré  
M. Yannick FOUET, représentant Vitré Communauté  
M. Luc GALLARD, président du syndicat d'urbanisme du pays de Vitré  
M. Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le Président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine  
M. Jean-Claude LE LAY, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département de la Mayenne

**se sont abstenus :**

M. Adrien ALANOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable  
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Didier DORÉ

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-08-003

2021 03 08 DCIAT BEUP AP renouvellement CSS  
ANTARGAZ-TOTAL

**ARRÊTÉ DU 8 MARS 2021  
portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)  
pour les établissements ANTARGAZ et TOTAL classés SEVESO Seuil Haut  
situés sur la commune de Vern-sur-Seiche**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié autorisant la société TOTAL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Vern-sur-Seiche, au 12 rue de la Croix-Rouge ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à exploiter un dépôt de GPL sur la commune de Vern-sur-Seiche, au 1 rue de Nouvoitou ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 modifié le 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des dépôts des sociétés TOTAL et ANTARGAZ implantés sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant prescription de mesures supplémentaires à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Vern-sur-Seiche dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant approbation de la modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

**VU** les propositions de la société ANTARGAZ en date du 24 juin 2020 ;

**VU** les propositions de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE en date du 24 septembre 2020 ;

**VU** les propositions de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** les propositions du Conseil Régional en date du 20 octobre 2020 ;

**VU** les propositions de la commune de Vern-sur-Seiche en date du 12 février 2021 ;

**VU** les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement des installations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi de site des dépôts des sociétés ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE, implantés sur la commune de Vern-Sur-Seiche, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation des dépôts pétroliers et gaziers sur la commune de Vern-sur-Seiche, est modifié comme suit :

« La commission de suivi de site est composée de cinq collègues :

### 1- Collège « Administrations de l'Etat » : 5 membres

- le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (au titre de l'inspection du travail), ou son représentant

### 2- Collège des « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » : 5 membres

*Sont nommés en tant que membres titulaires :*

- Mme Hind SAOUD, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- M. Jacques DAVIAU, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pascal HERVE, vice-président Rennes Métropole à l'eau l'assainissement, la GEMAPI, la biodiversité et le foncier,
- M. Stéphane LABBE, maire de Vern-sur-Seiche,
- M. Stéphane CHABOT, conseiller municipal de Vern-sur-Seiche (délégué à la sécurité civile)

*Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :*

- Mme Laurence DUFFAUD, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- Mme Françoise SOURDRILLE, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Cyril MOREL, conseiller Rennes Métropole

### 3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » : 5 membres

*Sont nommés en tant que membres titulaires :*

- M. Laurent BROCHARD, riverain,
- M. Arsène COLLIC, riverain,
- M. Arnaud POULAIN, association « La Parvole »,
- M. Renaud VAULEON, garage Aubrée,
- M. Fabien RENARD, entreprise SEVIA

### 4 - Collège « Exploitants des installations classées » : 4 membres

*Sont nommés en tant que membres titulaires :*

- M. Thierry AGRICOLA, chef de centre dépôts Ouest, ANTARGAZ,
- M. Loïc THEBAULT, chef de service sécurité environnement, ANTARGAZ,
- M. Philippe BILLANT, directeur de la plateforme de Donges, TOTAL,
- M. Thomas CAMPMAS, chef de département HSEQI, TOTAL

*Est nommé en tant que membre suppléant :*

- M. Laurent CHAMPAGNAC, responsable des dépôts Nord-Ouest, ANTARGAZ,

5 - Collège « Salariés des installations classées » : 2 membres

*Sont nommés en tant que membres titulaires :*

- M. Mickaël LECOULAN, membre du CSE, ANTARGAZ,
- M. David ARNOULD, membre du CSE et rapporteur de la C2SCT, TOTAL

*Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :*

- M. Fabien GONZALEZ, membre du CSE, ANTARGAZ,
- M. Fabien PRIVE-SAINT-LANNE, membre du CSE, TOTAL

Personnalités qualifiées :

- un représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC)

Le reste est sans changement.

**Article 2 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le 8 mars 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-08-002

3- AP de prorogation du 08 mars 2021



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique**  
**du projet d'aménagement de la ZAC des Lavandières**  
**sur la commune de Éssé**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 à L.122-7 et R.111-1 à R.122-8;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Éssé, lors de sa séance du 17 mai 2014, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

**Vu** les dossiers transmis par la mairie en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

**Vu** la décision du 08 septembre 2015 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, en qualité de commissaire enquêtrice, et Monsieur Francis LELAN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015 prescrivant, sur le territoire de la ville de Éssé, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Lavandières à Éssé et à la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet ;

**Vu** les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

**Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la mairie de Éssé pendant 39 jours consécutifs, du mercredi 21 octobre 2015 au samedi 28 novembre 2015 inclus ;

**Vu** les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « LE JOURNAL DE VITRE » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice émettant un avis favorable sur l'utilité publique du projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Lavandières ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Éssé, lors de la séance du 29 janvier 2021, sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que le projet initial n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;



## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Lavandières par la ville de Éssé, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

### **Article 2 :**

La ville de Éssé est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé. Le délai accordé pour réaliser l'expropriation est fixé à cinq ans.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Éssé.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de Éssé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 mars 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a stylized 'L' and 'G' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-11-001

Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal  
des eaux du pays de BAIN en syndicat mixte des eaux du  
pays de BAIN



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2021-03-11-001 du 11 mars 2021**  
**portant transformation**  
**du syndicat intercommunal des eaux du pays de BAIN**  
**en syndicat mixte des eaux du pays de BAIN**

*Transformation de syndicat intercommunal en syndicat mixte  
suite à l'adhésion de Vallons Haute Bretagne Communauté  
en représentation-substitution de la commune de Guipry-Messac*

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1, L.5721-2 et L. 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du pays de Bain ;

**Vu** la délibération du 26 novembre 2020 du syndicat intercommunal des eaux du pays de Bain approuvant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres du syndicat :

Bain-de-Bretagne	10 décembre 2020
Grand-Fougeray	15 février 2021
La Dominelais	17 décembre 2020
La Noë-Blanche	14 décembre 2020
Sainte-Anne-sur-Vilaine	17 décembre 2020
Vallons de Haute Bretagne Communauté	28 janvier 2021

**Considérant** que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Considérant** que l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques a modifié le trésorier du syndicat ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Composition et dénomination du syndicat**

Est autorisée entre **les communes** de BAIN-DE-BRETAGNE, LA DOMINELAIS, LA NOE-BLANCHE, GRAND-FOUGERAY, SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE et **la communauté de communes** « VALLONS DE HAUTE BRETAGNE

COMMUNAUTÉ » en représentation-substitution de la commune de Guipry-Messac, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination suivante : « syndicat mixte des eaux du pays de Bain. »

## **Article 2 – Objet**

Le syndicat mixte a pour objet la production d'eau potable, la réalisation et la gestion d'un réseau public de distribution d'eau potable.

## **Article 3 – Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Bain-de-Bretagne (35470), 21 rue de l'Hôtel de Ville.

Le comité se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant, dans l'une des communes membres.

## **Article 4 – Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité, se réunissant au moins deux fois par an et composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par Vallons de Haute Bretagne Communauté en représentation-substitution de la commune de Guipry-Messac.

La représentation des membres au sein du comité syndical est la suivante :

<b>MEMBRES</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
BAIN-DE-BRETAGNE	4	4
GRAND-FOUGERAY	3	3
VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ en représentation-substitution de la commune de Guipry-Messac	3	3
LA DOMINELAIS	3	3
LA NOE-BLANCHE	3	3
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>19</b>

## **Article 6 – Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau. Le bureau est composé du président et de vice-présidents dans la limite de 30 % de l'effectif de l'assemblée délibérante.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

## **Article 7 – Le président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents
- il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire administratif du syndicat
- il est le chef des services du syndicat
- il représente en justice le syndicat.

## **Article 8 – Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine ;
- Les produits des taxes, redevances correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

## **Article 9 – Trésorier**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Service de gestion comptable de Guichen.

## **Article 10 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

## **Article 11**

L'arrêté du 30 décembre 2019 susvisé est abrogé.

## **Article 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le président du syndicat mixte des eaux du pays de Bain, les maires et le président des collectivités adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **11 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.